

SAINT-WITZ



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Goussainville  
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°121/2024

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation**  
**et du stationnement des véhicules**

**59 Rue du Montoir Saint-Nicolas**

**Le Maire de SAINT-WITZ,**

VU la demande de l'entreprise ICART en date du 11/09/2024 représentée par Madame DHAHAK Ghada, demeurant chez SOGELINK – TSA 70011 à DARDILLY (69134) pour la percussioin de chambre et la création de réseau fibre optique ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de régler la circulation et le stationnement, au n° 59 de la rue du Montoir Saint-Nicolas.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportés à la réglementation générale de la circulation au n°59 de la rue du Montoir Saint-Nicolas.

**A compter du jeudi 26 septembre et jusqu'au vendredi 11 octobre 2024 inclus entre 08h00 et 17h00 :**

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise ICART sera interdit.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ICART.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise ICART s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise ICART.

À Saint-Witz, le 12 septembre 2024

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

